



Communiqué de presse 55/2025

LA COUR INTERAMÉRICAINE RECONNAÎT L'EXISTENCE LE DROIT AUX SOINS EN TANT QUE DROIT HUMAIN AUTONOME

San José, Costa Rica, le 7 août 2025. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a communiqué ce jour son Avis Consultatif n° 31 de l'année 2025 concernant le contenu et la portée du droit aux soins et son interrelation avec d'autres droits, prononcé le 12 juin 2025, en réponse à la demande faite par la République Argentine en janvier 2023. Il s'agit du second processus consultatif le plus participatif mené par la Cour, avec un total de 129 observations adressées par écrit, et le premier où un Tribunal international fait état du droit aux soins.

Veillez joindre [ici](#) le microsite d'information, afin de connaître le texte intégral de l'Avis consultatif, son résumé officiel, une version de lecture rapide ainsi que les détails portant sur la demande et sur le processus consultatif, en Espagnol, en Anglais et en Portugais.

* * *

Dans son Avis consultatif n° 31, la Cour a signalé que les soins constituent un besoin essentiel, inéluctable et universel, dont dépend aussi bien la vie humaine que le fonctionnement de la société. Elle a également reconnu que les soins sont constitués par l'ensemble des actions nécessaires à la préservation du bien-être des personnes, y compris l'assistance portée à celles se trouvant en situation de dépendance ou nécessitant assistance, à titre temporaire ou permanent. Elle signale aussi la nécessité des soins afin d'assurer les conditions minimales d'une existence digne, notamment chez les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité, de dépendance ou de handicap.

Ainsi, la Corte conclut que, suivant une interprétation systématique, évolutive et *pro personae* de différents droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il existe un droit autonome aux soins, que les états doivent respecter et garantir, par le biais de mesures législatives ou de toute autre sorte, afin d'en atteindre la pleine efficacité. Elle avertit que le droit aux soins découle des droits reconnus par la Déclaration américaine et par la Charte de l'Organisation des États américains.

Le Tribunal considère que le droit autonome aux soins englobe le droit qu'ont toutes les personnes de disposer du temps, des espaces et des ressources nécessaires pour donner, recevoir ou se procurer les conditions leur permettant d'assurer leur bien-être intégral et d'accomplir librement leur projet de vie, selon leurs capacités et leur étape de vie. La Cour a soutenu que le fondement et la portée de ce droit proviennent du principe de coresponsabilité sociale et familiale, des principes de solidarité et d'égalité et non-discrimination. Elle a d'autre part établi que le droit aux soins contient trois dimensions essentielles: faire l'objet des soins, apporter des soins et se soigner soi-même.

- Le droit de recevoir des soins suppose que toutes les personnes dépendantes, quel que soit le niveau de dépendance, ont le droit de recevoir les soins nécessaires et adéquats pour vivre dignement. Ces soins doivent être en mesure de garantir leur bien-être physique, moral, mental et culturel.
- Le droit d'apporter des soins est le droit de fournir des soins dans des conditions dignes, avec ou sans rémunération. Cela implique que les

personnes soignantes doivent exercer ce travail sans discrimination, tout en faisant l'objet de respect de leurs droits humains, et en assurant leur bien-être physique, mental, affectif, moral et culturel.

- Le droit à l'autogestion implique aussi bien les droits de ceux qui fournissent des soins et de ceux qui les reçoivent, à se procurer du bien-être et à subvenir à leurs besoins physiques, mentaux, affectifs, moraux, et culturels.

La Cour a également signalé que la garantie et le contenu du droit aux soins sont étroitement liés à d'autres droits, en vertu des principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme, acquérant ainsi des caractéristiques spécifiques en fonction des exigences et des besoins des groupes les plus vulnérables.

Lorsqu'elle fait référence aux obligations des états en ce qui concerne le droit aux soins, conformément au droit à l'égalité et à la non-discrimination, la Cour constate qu'en raison des stéréotypes négatifs de genre et des modèles sociaux et culturels de conduite, le travail des soins non-rémunérés retombe principalement sur les femmes, qui s'en occupent dans une proportion trois fois supérieure aux hommes, et que cette distribution inégale devient un obstacle à l'exercice des droits des femmes et des jeunes filles au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation, dans des conditions d'égalité. La Cour a rappelé que le travail non-rémunéré des soignants représente un apport significatif au PIB des pays, qui reste invisible dans la plupart des cas. Pour cette raison, elle conclut que les états doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les stéréotypes conduisant à une telle distribution, et afin de garantir dans des conditions d'égalité, l'exercice des droits des femmes et des enfants s'occupant des soins sans recevoir aucune rémunération. La Cour a indiqué aussi qu'en vertu du principe de coresponsabilité, il faut prendre les mesures nécessaires afin que la société et les états garantissent les droits aux soins.

D'autre part, la Cour a constaté que dans certains cas, les personnes nécessitant le plus des soins, se heurtent à des obstacles posés à l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. Pour cette raison, elle s'est prononcée sur le droit des enfants et des adolescents à faire l'objet de soins, signalant que les états doivent établir un cadre juridique visant à assurer leur accès aux soins, lorsque leurs familles sont empêchées de les leur fournir. En ce qui concerne le droit des personnes âgées à recevoir des soins, elle a signalé qu'il faut que les états prennent les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la permanence des services de soins de qualité pour les seniors, tenant compte de leurs droits à l'autonomie, à l'indépendance, à la sécurité et à une vie libre de violence. Concernant les droits aux soins chez les personnes handicapées, la Cour a rappelé que la garantie du droit aux soins doit commencer par les besoins de "soutien" et non seulement "d'attention", sur la base du respect des droits de ces personnes à l'autonomie, à l'indépendance, à la sécurité et à une vie libre de violence.

Enfin, la Cour a fait référence au rapport existant entre le droit aux soins et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. En ce qui concerne le droit au travail, le Tribunal a signalé que le travail du soignant est protégé par la Convention américaine. Par conséquent, les états doivent progressivement garantir aux soignants rémunérés -dont les personnes travaillant dans des crèches, dans des écoles ou dans des centres médicaux- des droits égaux à ceux des autres travailleurs. D'autre part, elle a signalé que les personnes fournissant des soins sans rémunération -normalement au sien de la famille – doivent obtenir progressivement des garanties minimales de sécurité sociale, assurant leur santé, leur dignité et leur autogestion.

* *

La Cour ayant prononcé cet Avis consultatif a été intégrée par les juges suivants : Nancy Hernandez Lopez, Présidente (Costa Rica); Rodrigo Mudrovitsch, Vice-président (Brésil); Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), Veronica Gomez (Argentine) et Patricia Pérez Goldberg (Chili). Le juge Humberto Antonio Sierra Porto n'a pas pris part aux délibérations pour des raisons de force majeure.

La juge Nancy Hernández Lopez, le juge Eduardo Ferrer et la juge Veronica Gomez ont émis des votes concurrents. La juge Patricia Pérez Goldberg a prononcé un vote partiellement dissident. Les textes des votes seront communiqués ultérieurement.

Ce communiqué a été rédigé par le Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, pourtant ceci devient responsabilité exclusive de celle-ci. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page de la Cour Interaméricaine www.corteidh.or.cr ou bien envoyez un e-mail adressé à Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire à corteidh@corteidh.or.cr. Pour le bureau de presse contacter Danniël Alejandro Pinilla à prensa@corteidh.or.cr

Vous pouvez vous inscrire aux services d'information de la Cour ici. Pour ne plus recevoir d'informations de la Cour interaméricaine, envoyez un e-mail à prensa@corteidh.or.cr.

Vous pouvez également suivre les activités de la Cour sur Facebook, X (@CorteIDH pour le compte espagnol et IACourTHR pour le compte anglais), Instagram, Flickr, Vimeo, YouTube, LinkedIn et SoundCloud.